



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

22 MARS 2011

957	
10	α
11	♀
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	
31	
32	
33	
34	
35	
36	
37	
38	
39	
40	
41	
42	
43	
44	
45	
46	
47	
48	
49	
50	
51	
52	
53	
54	
55	
56	
57	
58	
59	
60	
61	
62	
63	
64	
65	
66	
67	
68	
69	
70	
71	
72	
73	
74	
75	
76	
77	
78	
79	
80	
81	
82	
83	
84	
85	
86	
87	
88	
89	
90	
91	
92	
93	
94	
95	
96	
97	
98	
99	
100	

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société BTT
Commune de HONFLEUR

*Le dossier BTT → actes administratifs
Le UT14 / doit avoir déjà 1 ex puisque destinataire*

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13/09/05 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006, relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 susmentionné ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006, autorisant la société BTT à poursuivre l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables, dit « dépôt de Seine », implanté boulevard Judovici à Honfleur ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2009, relatif au dimensionnement des événements de respiration équipant les bacs de stockage de liquides inflammables du dépôt susmentionné, implanté boulevard Judovici à Honfleur ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers remise par l'exploitant en décembre 2006 puis complétée les 25 avril 2008, 29 septembre 2008, 15 octobre 2008, 13 novembre 2008, 9 et 19 décembre 2008, 9 janvier 2009, 4 mai 2009, 30 juin 2009, 25 août 2009, 4 janvier 2010 et 9 février 2010 ;

VU l'avis du Service d'Incendie et de Secours du Calvados du 9 mars 2010 émis sur la dite étude des dangers révisée et complétée ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 2 novembre 2010,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados, lors de sa réunion du 24 novembre 2010,

CONSIDERANT les termes de l'article R.512-31 du Code l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDERANT que l'examen de l'étude de dangers susmentionnée conduit à la prescription de mesures complémentaires nécessaires à la limitation des risques générés par l'établissement ;

CONSIDERANT la nature des risques liés à l'installation notamment de certains phénomènes accidentels, présentés dans l'étude de dangers susmentionnée du dépôt de liquides inflammables exploité par la société BTT, boulevard Judovici à Honfleur, dont les conséquences humaines et environnementales potentielles dépasseraient les limites de l'établissement ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de liquides inflammables exploité par la société BTT, boulevard Judovici à Honfleur et la nécessité de le fonder sur une cartographie des aléas issue des données fournies par l'étude des dangers susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 5 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – GENERALITES

La société BTT SAS, dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Ile – 92000 Nanterre, représentée par son président, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 susmentionné, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Honfleur, de son dépôt de liquides inflammables situé boulevard Judovici.

ARTICLE 1.2 – INSTALLATIONS AUTORISEES

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 susmentionné, reprenant les installations classées répertoriées dans l'établissement, est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	AS, A*	Nature de l'installation
1432-1-d)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, lorsque la quantité stockée est supérieure ou égale à 25 000 tonnes pour la catégorie C	AS	Stockage de liquides inflammables de catégorie C de 243 400 m ³ , soit environ 206 805 tonnes en réservoirs cylindriques verticaux Stockage de FOD en cuves aériennes : 6 m ³ pour le chauffage des bureaux, 2 m ³ et 0,42 m ³ (2x0,21 m ³) pour l'alimentation des groupes motopompes eau surpressée de la défense contre l'incendie, 0,4 m ³ (5x80 l) pour les pompes de prémélange, soit 8,82 m ³ Soit un total de 243 408,82 m³ arrondis à 243 410 m³ de liquides inflammables de catégorie C, soit environ 206 815 tonnes.
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Pomperies n°6 et 7 reliées à l'apportement en Seine mais permettant aussi des transferts de bac à bac. Débit de 250 à 2400 m ³ /h.

- AS : régime d'autorisation préfectorale avec instauration de servitudes d'utilité publique
- A : régime d'autorisation préfectorale

ARTICLE 1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2006 susmentionné, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées de façon proportionnée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra, le cas échéant, demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code Général des Collectivités Territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.7 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.3 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

ARTICLE 2.4 – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.5 – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 2.6 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance potentielle nouvellement identifié est porté à la connaissance du préfet par l'exploitant avec les mesures appropriées permettant d'en assurer la prévention et la maîtrise.

ARTICLE 2.7 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- Evénement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- Evénement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- Pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- Rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt ;

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, telle une intervention nécessaire à la mise en sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le préfet n'en a pas donné l'autorisation et sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatif, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

ARTICLE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Le dossier d'établissement visé à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 comporte également :

- les dossiers d'extension et de modification ;
- L'étude des dangers du dépôt ainsi que ses différentes mises à jour ;
- les schémas relatifs aux installations ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

TITRE 3

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 3.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il met en place sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 susmentionné sont remplacées par les dispositions ci-après :

« L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les 5 ans, sans préjudice de la possibilité, pour le préfet, d'imposer un réexamen ou une mise à jour de l'étude des dangers dans les conditions prévues par la réglementation. Son contenu est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. En l'occurrence, une révision de l'étude des dangers est remise au préfet du Calvados au plus tard le **31 décembre 2013**. Cette révision revient notamment sur les risques associés aux installations de l'apportement opérées par l'exploitant et aux bateaux amarrés à cet apportement pour les opérations de réception ou d'expédition de liquides inflammables par le dépôt. »

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 susmentionné sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Il met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations. Ces documents sont maintenus à jour par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet chaque année au préfet et à l'inspection des installations classées une note synthétique établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susmentionné, présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité. »

ARTICLE 3.2 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire ainsi que l'affectation des bacs sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont par ailleurs disponibles a minima dans les bureaux d'exploitation du dépôt ainsi qu'au local de gardiennage.

ARTICLE 3.3 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 susmentionné sont remplacées par les dispositions ci-après :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion :

- il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou une source d'ignition, de fumer ou d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée de manière très apparente à l'entrée de ces zones.
- la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel exécutant les travaux. Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

ARTICLE 3.4 – INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Les dispositions du sixième alinéa de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 susmentionné sont remplacées par les dispositions ci-après :

« L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques. »

ARTICLE 3.5 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 susmentionné sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention. »

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. En particulier, aucune opération (approvisionnements, expéditions de produits, contrôle, maintenance, réparation des installations, ...) ne pourra être pratiquée sur les installations du dépôt sans la présence effective et la supervision du personnel du dépôt.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage, dans des délais compatibles avec la maîtrise des risques.

ARTICLE 3.6 – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 3.7 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 3.8 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Le 1^{er} juillet 2011 au plus tard, l'étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance est réalisée et les moyens de prévention et/ou de protection sont installés par un organisme compétent. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Les dispositifs de protection sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents le cas échéant dans l'établissement sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

En cas de risque d'orage, l'exploitant interrompt toutes opérations de transfert. Cette prescription fait l'objet d'une consigne de sécurité du dépôt.

ARTICLE 3.9 – SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement, dont les tuyauteries, canalisations et leurs supports, sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Ces dispositions qui sont applicables au plus tard le 31 décembre 2015 s'appliquent sans préjudice du respect de nouvelles réglementations.

L'exploitant fournit avant le 30 juin 2011 l'étude quantifiant les tassements centimétriques susceptibles d'être subis par les bacs du dépôt en cas de séisme majorant sur le site. Cette étude précise l'incidence de ces tassements potentiels sur l'intégrité des bacs et les mesures à mettre en place le cas échéant pour s'en affranchir. L'exploitant fournit dans le même temps l'échéancier de réalisation de ces mesures qui ne peut excéder le 31 décembre 2015.

Par ailleurs, de façon à maintenir l'exploitation des bacs du dépôt en cohérence avec les hypothèses de calcul de l'étude sismique déjà réalisée (étude n° 19-08 de GEODYNAMIQUE ET STRUCTURE de juin 2009), les hauteurs maximales de remplissage des bacs en exploitation ne peuvent être supérieures aux valeurs précisées dans le tableau suivant :

Repère du bac	Hauteur maximale de remplissage	Repère du bac	Hauteur maximale de remplissage	Repère du bac	Hauteur maximale de remplissage
Bac 87	12,2 mètres	Bac 58	11,2 mètres	Bac 72	10,7 mètres
Bac 88	12,2 mètres	Bac 62	(vide)	Bac 73	10,7 mètres
Bac 89	12,2 mètres	Bac 63	(vide)	Bac 74	10,7 mètres
Bac 85	12,2 mètres	Bac 64	10,7 mètres	Bac 75	10,8 mètres
Bac 86	12,2 mètres	Bac 65	10,7 mètres	Bac 76	10,8 mètres
Bac 50	13,7 mètres	Bac 66	10,8 mètres	Bac 77	10,8 mètres
Bac 54	10,8 mètres	Bac 67	10,8 mètres	Bac 80	11,2 mètres
Bac 55	10,8 mètres	Bac 84	12,2 mètres	Bac 81	11,2 mètres
Bac 56	10,7 mètres	Bac 70	13,5 mètres	Bac 82	11,2 mètres
Bac 57	10,7 mètres	Bac 71	13,5 mètres	Bac 83	11,2 mètres

Ces dispositions ne sont pas exclusives de limitations supplémentaires de remplissage pouvant exister par ailleurs et notamment de celles liées au respect des valeurs minimales requises pour les capacités de rétention associées à ces bacs.

ARTICLE 3.10 – AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences éventuelles d'une inondation. Il s'agit en particulier des agressions possibles liées aux objets flottants, des affaissements des infrastructures de soutien pour les canalisations, de la défaillance des installations électriques, de la dégradation des moyens de défense contre l'incendie ou des moyens d'assainissement du site. Le POI intègre les dispositions permettant de faire face à cette éventualité.

ARTICLE 3.11 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le lancement de nouvelles opérations, le démarrage de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence du personnel approprié.

ARTICLE 3.12 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 3.13 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention du dépôt ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le dernier alinéa de l'article 16.10 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 susmentionné est supprimé.

ARTICLE 3.14 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et désignée par l'exploitant.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 3.15 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 3.15.1 – LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant établit la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers ou le présent arrêté, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité de tout ou partie d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité équivalentes.

ARTICLE 3.15.2 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement de ses installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité et sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 3.15.3 – GESTION DES ANOMALIES ET DES DEFAILLANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées pour le 31 mars au plus tard :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Ces dispositions ne dispensent pas de l'information de l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident tel que prévue à l'article 2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 3.15.4 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément à l'étude de dangers et, le cas échéant, en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme dans les bureaux.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'emplacement de ces détecteurs est repéré sur des plans tenus à jour par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 3.15.5 – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques retenues dans l'étude des dangers.

ARTICLE 3.16 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.16.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.16.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 3.16.3 – RETENTIONS

Les dispositions des 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 sont remplacées par :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. »

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment et font l'objet d'une surveillance périodique donnant lieu aux enregistrements appropriés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche des rétentions est au maximum de 10^{-8} m/s et la couche étanche a une épaisseur minimale de 2 cm.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 3.16.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 14.11 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Des puits de contrôle (piézomètres) sont situés en amont (au moins un) et en aval (au moins deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique susmentionnée. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, ...). Les résultats de mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Cependant, toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. De plus, la qualité des eaux est surveillée quotidiennement pendant au moins une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...). »

ARTICLE 3.16.5 – RESERVOIRS - TUYAUTERIES

L'étanchéité des réservoirs et tuyauteries est vérifiée, notamment dans le cadre des inspections réalisées en application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susmentionné et des articles 4 à 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 3.16.6 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.16.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les hydrocarbures stockés sur le dépôt en réservoirs cylindriques verticaux sont exclusivement approvisionnés et expédiés par bateau, via l'appontement en Seine du dépôt.

Aucune opération de transfert sur le dépôt ou entre le dépôt et son appontement ne peut être réalisée sans la présence et la surveillance effectives du personnel compétent du dépôt.

Toute opération de transfert sur le dépôt ou entre le dépôt et son appontement est précédée d'un contrôle approprié des tronçons de canalisations concernées afin de s'assurer de l'absence de fuite.

L'exploitant tient à jour un registre des quantités d'hydrocarbures transitant par l'appontement à chaque opération de transfert, avec enregistrement à minima et pour chaque opération de transfert, de la date et de l'heure de démarrage du transfert ainsi que de la date et de l'heure de fin de transfert. Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les aires de chargement et de déchargement de camions citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage du dépôt (hormis les fûts) sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 3.16.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection des installations classées et respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.17 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3.17.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 modifié et complété par le présent arrêté.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement, y compris au niveau du local appointement et de l'appointement (bateau amarré y compris).

ARTICLE 3.17.2 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, hors le cas où un « permis de feu » a été délivré, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir le transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- L'arrêt des opérations de transfert en cas de risque d'orage.

ARTICLE 3.17.3 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 3.17.3.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 3.17.3.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'exploitant met à jour son plan d'opération interne (POI) suite à la révision de son étude des dangers puis au moins tous les trois ans.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du Code de l'Environnement.

Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques, au moins annuels, du dispositif et/ou des moyens d'intervention, dont la mise en œuvre des émulseurs ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée préalablement de la date retenue pour les tests périodiques susmentionnés. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de renfort des établissements industriels de l'aide mutuelle, des secours publics et du Grand Port Maritime de Rouen en termes d'engins, de lances canons, de réserves d'émulseurs et de bateaux pompes sont détaillées et prises en compte dans le POI.

Pour chaque phénomène dangereux envisagé et notamment pour chaque feu de sous-cuvette considéré, les courbes de montée en puissance des moyens de secours sont annexées au POI. Le plan d'opération interne (POI) comprend en particulier une fiche spécifique précisant la conduite à tenir en cas d'épandage massif d'hydrocarbures en rétention et hors rétention.

Le POI précise également les modalités prévues pour le déplacement de réserves de 1000 litres d'émulseurs (exemple : chariot élévateur) et leur intégration dans le dispositif opérationnel.

Le POI intègre la mise en œuvre des secours par l'exploitant en cas de phénomène dangereux issu des canalisations reliant le manifold 50 du dépôt à l'appontement, du local appontement et des installations opérées par l'exploitant sur l'appontement en Seine associé au dépôt.

ARTICLE 3.17.4 – PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 3.17.4.1 – Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques et réglementaires relatives au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 3.17.4.2 – Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan particulier d'intervention (PPI) élaboré pour le dépôt en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 susmentionné. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches.

La brochure porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir et le comportement à adopter en cas d'accident. Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

La brochure est mise à jour régulièrement, et en tout état de cause lors des modifications apportées aux installations en cause ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des risques, et lors de la révision du plan particulier d'intervention. Les documents sont diffusés à chaque mise à jour de la brochure et au moins tous les cinq ans.

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les documents d'informations sont édités et distribués aux frais de l'exploitant. Ils doivent contenir les informations prévues par l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 susmentionné.

Le troisième alinéa de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 susmentionné est supprimé.

ARTICLE 3.17.5 – BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La capacité de ce bassin susceptible de recevoir simultanément des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- soit la somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées ;
- soit le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant du respect de cette capacité minimale.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 susmentionné traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 4

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4.1 – PREVENTION DES RISQUES D'IGNITION

Afin de limiter la probabilité d'ignition à l'intérieur du dépôt, les équipements implantés ou utilisés dans les rétentions des bacs d'hydrocarbures ou à l'intérieur des zones susceptibles d'être atteintes par des hydrocarbures en cas de fuite sur pompes, tuyauteries, ... sont au moins conformes aux exigences d'une zone ATEX de type 2. Toutes les procédures et consignes encadrant les opérations et interventions ayant lieu sur le dépôt prennent également en compte ce classement ATEX. Ces dispositions sont également applicables à l'ensemble de l'apportement du dépôt en Seine. Une signalétique adaptée permet le repérage aisé de ces zones et des règles qui s'y appliquent.

ARTICLE 4.2 – DETECTION

L'établissement dispose de détecteurs d'hydrocarbures liquides judicieusement disposés et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments en attestant. En particulier des détecteurs sont installés en point bas altimétrique de chacune des sous-cuvettes de rétention des bacs. L'emplacement et le report des informations relatives aux détecteurs doivent permettre de respecter les délais d'intervention prescrits par le présent arrêté. A minima, chaque détecteur est identifié sur le tableau de supervision du bureau d'exploitation. De plus, tout déclenchement d'un détecteur donne lieu à une alarme sonore et visuelle au niveau du bureau d'exploitation, du local apportement et du local gardien.

Les opérations de chargement et de déchargement de navires ainsi que toute autre opération de transfert sont opérées sous la surveillance permanente du personnel du dépôt afin de détecter au plus tôt les fuites éventuelles.

ARTICLE 4.3 – EPANDAGES

Les conduits d'évacuation vers la Seine présents sur le dépôt disposent tous d'un dispositif d'obturation fermé en permanence, sauf pendant les phases de vidange qui sont alors opérées après s'être assuré que les rejets sont conformes aux rejets autorisés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de limiter les fuites de tuyauteries et canalisations aux durées maximales fixées par le présent arrêté.

Des barrages flottants, des produits dispersants et des produits absorbants ainsi que des moyens de pompage et de stockage des hydrocarbures récupérés sont répartis au niveau du dépôt et du local apportement pour faire face à un épandage d'hydrocarbures. Ces moyens sont propres à l'exploitant en totalité ou pour partie constitués par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé un protocole d'accord préalablement établi avec les services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant assure l'entretien du merlon de terre implanté côté Seine, en limite de clôture du dépôt. A l'aide d'une étude technico économique prenant notamment en compte la topographie, l'exploitant détermine la nécessité, la faisabilité et les délais de réalisation d'un prolongement du dit merlon, en vue de contenir un épandage à l'intérieur des limites du site. Cette étude est remise à l'inspection des installations classées avant le **31 décembre 2013**. Le préfet prescrit le cas échéant les mesures à mettre en œuvre au vu des conclusions de l'étude.

ARTICLE 4.4 – TUYAUTERIES D'HYDROCARBURES DANS L'ENCEINTE DU DEPOT

ARTICLE 4.4.1 – PLANS DE REPERAGE

Le trajet des tuyauteries souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

ARTICLE 4.4.2 – TUYAUTERIES NON UTILISEES

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

ARTICLE 4.4.3 – SANS OBJET

ARTICLE 4.4.4 – SUIVI

Les tuyauteries font l'objet d'un plan de surveillance et de maintenance adapté et motivé. Leur tracé fait l'objet d'un balisage approprié.

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre. Ces tuyauteries font également l'objet de travaux d'entretien préventifs et en cas de dégradation constatée, de travaux de remise en état.

ARTICLE 4.4.5 – PROTECTION DES TUYAUTERIES

Les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés en tout point de leur tracé contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée. Ces dispositions consistent notamment à mettre en place sur le dépôt de dispositifs de protection appropriés (enrochement, barrières de sécurité, éclairage, ...) et des règles de circulation adaptées (consignes et signalisation limitant la vitesse des véhicules, repérage au sol des limites des voies de circulation, ...).

ARTICLE 4.4.6 – MAITRISE DES FUITES

Hors phases de transfert, les vannes et clapets d'entrée et de sortie des bacs de stockage sont fermés.

Sur détection de fuite de tuyauterie d'hydrocarbures, l'arrêt de l'alimentation de la fuite (y compris par vidange gravitaire anormale de bac) est assuré dans un délai n'excédant pas 30 minutes après le début de la fuite, à l'aide des mesures de maîtrise des risques suivantes :

- une mesure organisationnelle,
- une mesure technique déclenchant automatiquement, éventuellement après temporisation, l'arrêt de l'alimentation de la fuite.

L'exploitant détermine l'ordre de mise en œuvre des deux mesures précitées, technique et organisationnelle, de sorte que la seconde à être utilisée permette d'arrêter la fuite en cas de défaillance de la première.

La mise en place des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelle susvisées est effective au plus tard le **31 décembre 2013**.

Les phénomènes dangereux correspondant à des épandages d'hydrocarbures du fait d'une fuite de tuyauterie de plus de 26 m³ doivent être décrits **pour le 30 juin 2011 au plus tard**, afin de compléter les informations nécessaires à la mise à jour des plans d'urgence interne et externe.

ARTICLE 4.4.7 – GESTION DES TUYAUTERIES

Les opérations de transfert sont consignées dans un registre prévu à cet effet. Sont notamment enregistrés les dates de début et de fin de transfert, les horaires de début et de fin de transfert ainsi que la nature des transferts, des produits transférés et les quantités correspondantes. Lors des opérations de transfert la pression absolue de service dans les tuyauteries ne doit pas dépasser 5 bars. En cas de travaux à proximité d'une tuyauterie, celle-ci doit avoir été préalablement vidangée et l'exploitant prend les dispositions appropriées pour prévenir les risques de corrosion liés le cas échéant à cette vidange. Ces dispositions sont rappelées par consigne.

ARTICLE 4.5 – CANALISATIONS D'HYDROCARBURES ENTRE LE MANIFOLD 50 DU DEPOT ET L'EXTREMITÉ DE L'APPONTEMENT EN SEINE DU DEPOT

ARTICLE 4.5.1 – PLANS DE REPERAGE

Le trajet des canalisations souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

ARTICLE 4.5.2 – CANALISATIONS NON UTILISEES

Les canalisations non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

ARTICLE 4.5.3 – IMPLANTATION ET DETECTION

La traversée en souterrain de la voie sur berge fera l'objet des aménagements appropriés pour détecter une fuite dans les meilleurs délais (canalisation en fourreau débouchant de chaque côté dans un regard protégé, regards et fourreaux étanches aux hydrocarbures, le regard situé côté Seine constituant un point bas équipé d'un détecteur d'hydrocarbures liquides, avec alarme sonore et lumineuse reportée au moins au local appontement, dans les bureaux d'exploitation du dépôt ainsi que dans le local du gardien du dépôt.

Le local appontement assure une rétention appropriée pour les canalisations qui le traversent et dispose d'un point bas équipé d'un détecteur d'hydrocarbures liquides.

ARTICLE 4.5.4 – SUIVI

Les canalisations font l'objet d'un plan de surveillance et de maintenance adapté et motivé. Leur tracé fait l'objet d'un balisage approprié.

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des canalisations leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les canalisations font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des canalisations quels que soient la pression maximale de service et le diamètre. Ces canalisations font également l'objet de travaux d'entretien préventifs et en cas de dégradation constatée, de travaux de remise en état.

ARTICLE 4.5.5 – PROTECTION DES CANALISATIONS

Les canalisations et leurs supports sont physiquement protégés (barrières de sécurité, signalisation, repérage, ...) en tout point de leur tracé contre un choc notamment avec un véhicule circulant à proximité et se déplaçant à la vitesse autorisée. Cela concerne en particulier le tronçon aérien des canalisations sortant du local appontement pour passer sous la voie sur berge.

Les canalisations enterrées sont protégées de la corrosion par un revêtement extérieur doublé d'une protection cathodique, conçue et mise en œuvre en fonction des caractéristiques spécifiques de l'ouvrage à protéger et de l'environnement dans lequel il est appelé à fonctionner. Les parties enterrées bénéficient d'une profondeur d'enfouissement d'au moins un mètre au dessus de la génératrice supérieure.

Sans préjudice du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, le POI est dans la mesure du possible cohérent avec le plan de surveillance et d'intervention requis au titre de cet arrêté ministériel. Le compte-rendu annuel d'exploitation au titre de la sécurité également requis au titre de cet arrêté ministériel peut être joint à la note de synthèse de la revue de direction établie dans le cadre du suivi du système de gestion de la sécurité susmentionné.

ARTICLE 4.5.6 – MAITRISE DES FUITES

Sur détection de fuite de canalisation d'hydrocarbures, entre le manifold 50 du dépôt et l'apponement en Seine, l'arrêt de l'alimentation de la fuite (y compris par vidange gravitaire anormale de bac) est assuré dans un délai n'excédant pas 20 minutes après le début de la fuite, à l'aide des mesures de maîtrise des risques suivantes :

- une mesure organisationnelle,
- une mesure technique déclenchant automatiquement, éventuellement après temporisation, l'arrêt de l'alimentation de la fuite.

L'exploitant détermine l'ordre de mise en œuvre des deux mesures précitées, technique et organisationnelle, de sorte que la seconde à être utilisée permette d'arrêter la fuite en cas de défaillance de la première.

La mise en place des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelle susvisées est effective **au plus tard le 31 décembre 2013.**

Les phénomènes dangereux correspondant à des épandages d'hydrocarbures du fait d'une fuite de canalisation de plus de 18 m³ doivent être décrits pour le **30 juin 2011 au plus tard**, afin de compléter les informations nécessaires à la mise à jour des plans d'urgence interne et externe.

ARTICLE 4.5.7 – GESTION DES CANALISATIONS

Ces canalisations sont maintenues vides en dehors de toute opération de transfert. Les opérations de transfert sont consignées dans un registre prévu à cet effet. Sont notamment enregistrés les dates de début et de fin de transfert, horaires de début et de fin de transfert ainsi que la nature des transferts, des produits transférés et les quantités correspondantes. Lors des opérations de transfert la pression absolue de service dans les canalisations ne doit pas dépasser 5 bars. En cas de travaux à proximité d'une canalisation, celle-ci doit avoir été préalablement vidangée. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour prévenir les risques de corrosion liés le cas échéant aux périodes d'absence de produit dans les canalisations. Ces dispositions sont rappelées par consigne.

ARTICLE 4.6 – EFFETS DE VAGUE SUITE A RUPTURE CATASTROPHIQUE DE BAC

ARTICLE 4.6.1 – GENERALITES

L'effet de vague considéré est le phénomène dangereux consécutif à la rupture de l'enceinte d'un bac de stockage de liquides inflammables sur un site. Ces ruptures peuvent prendre deux appellations :

- **rupture robe / fond** : il s'agit d'une rupture brusque et soudaine au niveau de la jonction entre la robe et le fond, la bordure annulaire et les tôles composant le fond lui-même,
- **rupture zip** : il s'agit d'une rupture brusque et soudaine de tôles composant la robe du bac. Cette ouverture verticale peut être partielle ou complète le long d'une génératrice de la robe du bac.

L'exploitant met en place les garanties appropriées concernant les modalités de conception, d'exploitation, de surveillance et de maintenance de ses équipements, au regard des risques d'occurrence de telles ruptures de bacs.

La conception des réservoirs respecte les normes API 650 (neuvième édition ou postérieure) ou le CODRES (version 1991 ou postérieure). A défaut d'une conception conforme à ces standards, les bacs sont soumis à un test hydraulique **avant le 31 décembre 2018** (sauf lorsqu'un tel test a déjà été mené au cours de la vie du bac sans changement postérieur de son usage), sauf impossibilité technique ou économique ou présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant de la conformité de la conception des bacs de son dépôt.

ARTICLE 4.6.2 – PREVENTION DES OUVERTURES PAR RUPTURE ZIP

La surveillance et les inspections des réservoirs, dans les limites des capacités techniques et sous réserve d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité, lors des arrêts périodiques comportent a minima :

- un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions sur l'intégralité de la robe,
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, id est au moins pour les viroles les plus basses,
- un contrôle très rigoureux des soudures sensibles, selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage).

La maintenance des réservoirs est réalisée dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API 653.

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôle et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.6.3 – PREVENTION DES RUPTURES ROBE / FOND ET DES RUPTURES / FUITES DE TOLES DE FOND

La surveillance et les inspections des réservoirs, dans les limites des capacités techniques et sous réserve d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité, lors des arrêts périodiques comportent a minima :

- un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions est mené sur l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe,
- un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles est réalisé,
- un contrôle très rigoureux de toutes les soudures sur ces tôles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscope, ressuage ou boîte à vide),
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) sont effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est également réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles sont opérationnelles.

La maintenance des réservoirs est réalisée dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API 653.

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôle et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.6.4 – MITIGATION / REDUCTION DES CONSEQUENCES

L'exploitant dimensionne les cuvettes de rétention des bacs afin qu'elles résistent à la sollicitation du liquide en cas d'épandage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude justifiant de ce dimensionnement suffisant.

L'exploitant recense les moyens matériels adaptés destinés à limiter les conséquences sur l'environnement d'un épandage massif d'hydrocarbures (pompes, barrages flottants, absorbants...) de façon à pouvoir en disposer dans des délais compatibles avec la limitation des conséquences. Le plan d'opération interne (POI) comprend une fiche spécifique précisant la conduite à tenir en cas d'épandage massif d'hydrocarbures à l'intérieur de la cuvette et en cas de déversement massif en dehors de la cuvette.

ARTICLE 4.7 – PREVENTION DES DEBORDEMENTS DE BACS

Afin de prévenir les débordements de bacs, les réservoirs de liquides inflammables sont équipés d'un dispositif de mesurage de niveau de remplissage, indépendant du système de mesurage en exploitation, consistant en une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir.

ARTICLE 4.8 – APPONTEMENT

L'appontement est équipé d'un système détectant une fuite d'hydrocarbures.

Les canalisations permettant de relier le dépôt aux bateaux sont équipées, au niveau de l'appontement, de doubles clapets de rupture destinés à obturer la fuite des deux côtés (amont et aval) en cas de rupture de la canalisation.

TITRE 5

ECHEANCES

ARTICLE 5.1 – RAPPEL DES ECHEANCES

L'exploitant doit respecter les échéances du présent arrêté rappelé dans le tableau ci-dessous.

REFERENCE DE L'ARTICLE DU PRESENT ARRETE	OBJET DE LA PRESCRIPTION	ECHEANCE
3.1	Prochaine révision de l'étude des dangers	31 décembre 2013 au plus tard
3.8	Réalisation de l'étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, les modalités de leur vérification et de leur maintenance	1 ^{er} juillet 2011 au plus tard
3.8	Retrait des éventuels paratonnerres à source radioactive présents sur le site	1 ^{er} janvier 2012 au plus tard
3.9	Protection des installations présentant un risque important pour l'environnement, dont les tuyauteries, canalisations et leurs supports, contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur à la date de signature du présent arrêté	31 décembre 2015
3.9	Etude quantifiant les tassements centimétriques susceptibles d'être subis par les bacs de stockage du dépôt en cas de séisme majorant sur le site	30 juin 2011
3.9	Mise en place des éventuelles mesures correctives suite à l'étude quantifiant les tassements centimétriques susceptibles d'être subis par les bacs de stockage du dépôt en cas de séisme majorant sur le site	31 décembre 2015
4.3	Remise de l'étude relative à l'extension du merlon périphérique du dépôt	31 décembre 2013 au plus tard
4.4.6	Maîtrise des fuites de tuyauteries internes au dépôt	31 décembre 2013 au plus tard
4.4.6	Description des phénomènes dangereux associés aux fuites de tuyauteries internes au dépôt de diamètre au moins égal à 10 % du diamètre de la tuyauterie et conduisant à un épandage de plus de 26 m ³	30 juin 2011 au plus tard
4.5.6	Maîtrise des fuites de canalisations entre le manifold 50 du dépôt et son appontement en Seine	31 décembre 2013 au plus tard
4.5.6	Description des phénomènes dangereux associés aux fuites de canalisations entre le manifold 50 du dépôt et son appontement en Seine conduisant à un épandage de plus de 18 m ³	30 juin 2011 au plus tard
4.6.1	Test hydraulique des bacs de stockage d'hydrocarbures du dépôt, le cas échéant.	31 décembre 2018 au plus tard

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1 - DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6.2 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6.3 - PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de HONFLEUR pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

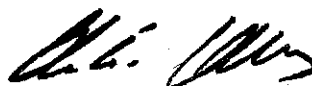
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6.4 - NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire de HONFLEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société BTT par lettre recommandée avec accusé de réception.

CAEN, le 10 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de HONFLEUR,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.